

CAMPAGNE 2023/2024

GIC 6 LOT 19301
DECISION N° 2023-68- 394

VU les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-13, R.425-1-1 à R.4213 du Code de l'Environnement.
VU les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2019-2025 en vigueur jusqu'au 31.12.2022 ;
VU le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 16.12.2021 ;
VU l'arrêté préfectoral du 21/12/2022 fixant les règles de gestion des plans de chasse ;
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par M. LECOQ JEAN-LUC ;
VU les avis des représentants des intérêts agricoles et forestiers ;
VU les avis des organisations représentatives des communes ;
VU l'avis de la C.D.C.F.S. du 2 mars 2023 ;
VU l'avis de la commission fédérale d'examen des plans de chasse de mars 2023 ;

M. LECOQ JEAN-LUC
FERME D'OLIVET
78950 GAMBAS

Décision initiale fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin

Considérant la superficie et la nature du lot n°19301
Considérant les données techniques relatives au gibier existant ;
Considérant le taux de réalisation des plans de chasse attribués au cours des dernières années ;
Considérant la nécessité de rechercher l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et l'équilibre des sexes du Grand Gibier ;

Décide

Article 1 - Le plan de chasse concernant le lot de chasse n°19301 situé sur la Commune de LUTTENBACH PRES MUNSTER est fixé pour la campagne 2023/2024 comme indiqué dans le tableau ci- après.

Le détenteur du droit de chasse est tenu de tirer sur ce lot, un nombre de grand gibier compris dans les limites minimales et maximales fixées à l'exclusion des animaux dont la chasse serait interdite par les textes relatifs à la police de la chasse.

Article 2 - En ce qui concerne les espèces soumises au plan de chasse qualitatif, le tir des différentes catégories d'animaux devra se faire dans le respect des règles fixées par le S.D.G.C. et le règlement intérieur de la Fédération. Dans le cas où le minimum par espèce est précisé, il constitue le minimum légal du plan de chasse. Le minimum porte sur les femelles, mâles et jeunes.

Article 3 – Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 – Le non respect des prescriptions de cette décision sera puni des peines prévues par l'article 428-13 et 14 du Code de l'Environnement et le cas échéant par l'application des dispositions prévues au cahier des charges relatif à la location de chasse sur le territoire concerné.

Article 5 – Toute demande de révision des décisions individuelles peut être introduite auprès du président de la Fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée ; elle doit être motivée. Le silence gardé par le président de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet (article R425-9 du Code de l'Environnement).

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU HAUT-RHIN

13 rue du Tivoli – 68100 Mulhouse

Commune	Nature du lot	N° du lot	Espèces	Nb Maxi	Nb Mini	N° Bracelets
LUTTENBACH PRES MUNSTER	C	19301	Cerf		6	
			C1	2		228 à 229
			C2	1		920
			C3	1		1360
			JC	4		2105 à 2108
			B	4		3427 à 3430
			CZE	0		
			CS	0		
			Chamois		0	
			IM	0		
			JI	0		
			IF	0		
			IZE	0		
			Chevreuril			
			Chevreuril BR	9	6	10115 à 10123
			Chevreuril CH	18	12	17372 à 17389
			Daim		0	
			D1	0		
			D2	0		
			D3	0		
JD	0					
DA	0					
DZE	0					

Fait à Mulhouse, le 11 Avril 2023



Le Président, Gilles KASZUK

CAMPAGNE 2022/2023

GIC 06- LOT 19301
DECISION N° 2022-68-401

VU les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-13, R.425-1-1 à R.4213 du Code de l'Environnement ;
VU les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2019-2025 en vigueur jusqu'au 31.12.2022 ;
VU le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 16.12.2021 ;
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par M. LECOQ JEAN-LUC
VU les avis des représentants des intérêts agricoles et forestiers ;
VU les avis des organisations représentatives des communes ;
VU l'avis de la C.D.C.F.S. du 2 mars 2022 ;
VU l'avis de la commission fédérale d'examen des plans de chasse de mars 2022 ;

M. LECOQ JEAN-LUC
FERME D'OLIVET
78950 GAMBAIS

Décision initiale fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin

Considérant la superficie et la nature du lot n°19301
Considérant les données techniques relatives au gibier existant ;
Considérant le taux de réalisation des plans de chasse attribués au cours des dernières années ;
Considérant la nécessité de rechercher l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et l'équilibre des sexes du Grand Gibier;

Décide

Article 1 - Le plan de chasse concernant le lot de chasse n° 19301 situé sur la Commune de LUTTENBACH PRES MUNSTER est fixé pour la campagne 2022/2023 comme indiqué dans le tableau ci- après.

Le détenteur du droit de chasse est tenu de tirer sur ce lot, un nombre de grand gibier compris dans les limites minimales et maximales fixées à l'exclusion des animaux dont la chasse serait interdite par les textes relatifs à la police de la chasse.

Article 2 - En ce qui concerne les espèces soumises au plan de chasse qualitatif, le tir des différentes catégories d'animaux devra se faire dans le respect des règles fixées par le S.D.G.C. et le règlement intérieur de la Fédération. Dans le cas où le minimum par espèce est précisé, il constitue le minimum légal du plan de chasse. Le minimum porte sur les femelles, mâles et jeunes.

Article 3 – Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 – Le non respect des prescriptions de cette décision sera puni des peines prévues par l'article 428-13 et 14 du Code de l'Environnement et le cas échéant par l'application des dispositions prévues au cahier des charges relatif à la location de chasse sur le territoire concerné.

Article 5 – Toute demande de révision des décisions individuelles peut être introduite auprès du président de la Fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée ; elle doit être motivée. Le silence gardé par le président de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet (article R425-9 du Code de l'Environnement).

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU HAUT-RHIN

13 rue du Tivoli – 68100 Mulhouse

Commune	Nature du lot	N° du lot	Espèces	Nb Maxi	Nb Mini	N° Bracelets
LUTTENBACH PRES MUNSTER	Communale - Adjudication	19301	Cerf		6	
			C1	2		236 à 237
			C2	1		1016
			C3	1		1533
			JC	4		2363 à 2366
			B	4		3762 à 3765
			CZE	0		
			CS	0		
			Chamois		0	
			IM	0		
			JI	0		
			IF	0		
			IZE	0		
			Chevreuil			
			Chevreuil BR	12	8	11375 à 11386
			Chevreuil CH	24	16	18630 à 18653
			Daim		0	
			D1	0		
			D2	0		
			D3	0		
JD	0					
DA	0					
DZE	0					

Fait à Mulhouse, le 22 Avril 2022



Le Président, Gilles KASZUK

REÇU LE

23 AVR. 2021

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU HAUT-RHIN

13 rue du Tivoli – 68100 Mulhouse

MAIRIE DE LUTTENBACH

CAMPAGNE 2021/2022

GIC 06- LOT 19301
DECISION N° 2021-68-396

VU les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-13, R.425-1-1 à R.4213 du Code de l'Environnement ;
VU les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2019-2025 ;
VU l'avis de la C.D.C.F.S. du 4 mars 2021 ;
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par M. LECOQ JEAN-LUC ;
VU les avis des représentants des intérêts agricoles et forestiers ;
VU les avis des organisations représentatives des communes ;
VU l'avis de la commission fédérale d'examen des plans de chasse de mars 2021.

M. LECOQ JEAN-LUC
FERME D'OLIVET
78950 GAMBAIS

Décision initiale fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin

Considérant la superficie et la nature du lot n° 19301
Considérant les données techniques relatives au gibier existant ;
Considérant le taux de réalisation des plans de chasse attribuées au cours des dernières années ;
Considérant la nécessité de rechercher l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et l'équilibre des sexes du Grand Gibier ;

Décide

Article 1 - Le plan de chasse concernant le lot de chasse n° 19301 situé sur la Commune de LUTTENBACH PRES MUNSTER est fixé pour la campagne 2021/2022 comme indiqué dans le tableau ci- après.
Le détenteur du droit de chasse est tenu de tirer sur ce lot, un nombre de grand gibier compris dans les limites minimales et maximales fixées à l'exclusion des animaux dont la chasse serait interdite par les textes relatifs à la police de la chasse.

Article 2 - En ce qui concerne les espèces soumises au plan de chasse qualitatif, le tir des différentes catégories d'animaux devra se faire dans le respect des règles fixées par le S.D.G.C. et le règlement intérieur de la Fédération. Dans le cas où le minimum par espèce est précisé, il constitue le minimum légal du plan de chasse. Pour l'espèce cerf et daim, ce minimum porte exclusivement sur les femelles et jeunes.

Article 3 – Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 – Le non respect des prescriptions de cette décision sera puni des peines prévues par l'article 428-13 et 14 du Code de l'Environnement et le cas échéant par l'application des dispositions prévues au cahier des charges relatif à la location de chasse sur le territoire concerné.

Article 5 – Toute demande de révision des décisions individuelles peut être introduite auprès du président de la Fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée ; elle doit être motivée. Le silence gardé par le président de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet (article R425-9 du Code de l'Environnement).

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU HAUT-RHIN

13 rue du Tivoli – 68100 Mulhouse

Commune	Nature du lot	N° du lot	Espèces	Nb Maxi	Nb Mini	N° Bracelets
LUTTENBACH PRES MUNSTER		19301	Cerf		4	
			C1	2		219 à 220
			C2	1		1017
			C3	1		1523
			JC	4		2357 à 2360
			B	4		3729 à 3732
			CZE	0		
			CS	0		
			Chamois		0	
			IM	0		
			JI	0		
			IF	0		
			IZE	0		
			Chevreuril			
			Chevreuril BR	12	8	9231 à 9242
			Chevreuril CH	24	17	16035 à 16058
			Daim			
			D1	0	0	
			D2	0		
			D3	0		
JD	0					
DA	0					
DZE	0					

Notifiée le 16/04/2021

Fait à Mulhouse, le 1er avril 2021



Le Président, Gilles KASZUK